

## Articles accordés et convenus sur le fait de la réduction de la ville de Grenoble (22 décembre 1590)

cote 11 J 19

### Présentation

François de Bonne (1543-1626), seigneur de Lesdiguières à l'origine de la dynastie qui devait gouverner le Dauphiné tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle, n'aurait sans doute pas émergé de la petite noblesse du Champsaur à laquelle il appartenait sans le contexte des guerres de Religion (1562-1598). Cette période troublée lui permet de prouver sa valeur militaire, mais aussi de rares qualités politiques. Commandant général des protestants dauphinois depuis 1577, nommé en 1579 lieutenant général sous l'autorité du roi de Navarre en Dauphiné, il devient de fait, à l'avènement au trône d'Henri de Navarre (1589), le défenseur des intérêts de la couronne dans la province. L'une de ses premières tâches dans ce rôle est de rappeler la capitale provinciale à l'obéissance qu'elle doit au souverain légitime.

D'abord fidèle au roi, la ville de Grenoble a en effet, au cours de l'année 1589, basculé dans le parti ligueur – union politique et militaire catholique formée autour du duc de Guise en 1584, à la veille de la huitième guerre de Religion (1585-1598). Le 29 septembre, jour de la Saint-Michel, une large assemblée d'habitants a affirmé sous la forme d'un serment son attachement au catholicisme et, par suite, sa défiance à l'égard d'Henri IV, successeur protestant d'Henri III – dernier des Valois assassiné à peine deux mois auparavant, le 1<sup>er</sup> août. Le 13 janvier 1590, une assemblée plus restreinte mais également représentative des habitants de Grenoble adhère à « l'Union » fédérant tous les mouvements ligueurs du royaume.

Par la ruse ou par la force, Lesdiguières doit reprendre la ville. Grâce à une complicité locale, il se rend maître du quartier Saint-Laurent dans la nuit du 24 au 25 novembre 1590. Jusqu'à la mi-décembre, la rive gauche, assiégée, tente de résister, puis s'ouvrent des négociations qui aboutissent le 22 décembre 1590. Les « articles accordés et convenus sur le fait de la réduction de la ville » à cette date sont marqués par la recherche de l'équilibre et du compromis. Tout en réservant le règlement définitif de certaines questions au roi, ils garantissent l'exercice des deux religions, catholique et réformée (art. 1 et 2) ; laissent le choix aux ligueurs de se soumettre au roi ou de quitter la ville, avec sauf-conduit, escorte si besoin, et libre disposition de leurs biens (art. 3, 4 et 5) ; règlent provisoirement la question de la « garde et gouvernement » de Grenoble (art. 6 et 7) ; lèvent les impositions militaires en vigueur (art. 8) ; décrètent une amnistie générale (art. 9 et 10) ; amorcent un retour au fonctionnement normal des institutions provinciales (art. 11 et 12). Le texte exact de ces accords n'est pas inconnu. Il a même été imprimé dès 1591 :

*Articles accordez sur le fait de la reddition de la ville de Grenoble en l'obéissance du roy entre le sieur Desdiguières et les commis du pais* [fait et accordé sous le bon plaisir du roy, à Saint Laurens de Grenoble, le vingt deuxiesme jour de décembre 1590], Tours, chez Jamet Mettayer, 1591, 12 p. in-8°

et édité depuis dans divers recueils, en 1760, 1824-1825, 1841 (on le prétendait alors « inédit » !) et 1878 :

*Recueil N*, éd. E. Barbazan, B. Graillard de Gravelle et J. de La Porte, Paris, 1760, p. [68-73](#)

DU PLESSIS-MORNAY, *Mémoires et correspondance pour servir à l'histoire de la réformation et des guerres civiles et religieuses en France... depuis l'an 1571 jusqu'en 1623*, tome 4, publ. par A.-D. de La Fontenelle de Vaudoré et P.-R. Auguis, Paris, 1824-1825, réimpr. Genève, Slatkine, 1969, p. [526-530](#)

*Bulletin de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère*, 1841, t.2, p. [227-230](#)

*Actes et correspondance du connétable de Lesdiguières*, publiés sur les manuscrits originaux, par le comte Douglas et J. Roman, vol. 1, Grenoble, Impr. E. Allier, 1878, p. [151-154](#)

Les deux dernières de ces publications (1841 et 1878) ont selon toute vraisemblance la même source, une copie détenue par la Bibliothèque municipale de Grenoble sous la référence R. 80, p. 1430 – au sein d'un ensemble de pièces documentant les négociations entre Lesdiguières et les représentants grenoblois au cours du mois de décembre 1590, données à la bibliothèque de Grenoble par le comte de Vâchon-Belmont-Briançon, mort dans les dernières guerres de l'Empire<sup>1</sup>.

D'autres versions manuscrites de ces mêmes articles sont connues par ailleurs : à la Bibliothèque nationale (ms [Français 3979, f. 255](#) ou [Français 5045, f. 248](#)), à Carpentras (Bibl. Inguibertine, coll. Peiresc, ms 1841, f. 48), à Nantes, etc. Les Archives départementales de l'Isère n'en détiennent quant à elles pas moins de quatre, dont deux (cotes B 2340 et 11 J 19) se distinguent nettement de toutes les autres par leur caractère d'original et leur très forte valeur probatoire :

- B 2340, f. 157-159v (fonds du Parlement de Grenoble, collection des registres des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, vérifiés, publiés et enregistrés par le Parlement de Grenoble, arrêts et règlements de la Cour, tenue et conservée au greffe civil) : insinuation des articles datés du 22 décembre, suivie de leur procès-verbal d'enregistrement le 24 décembre ;
- B 3396 (fonds de la Chambre des comptes de Dauphiné, pièce isolée) : articles et procès-verbal d'enregistrement au Parlement, (copie nommément extraite du registre précédent) ;
- 1 J 2210 : copie sans date ni signatures, d'une main contemporaine, réputée provenir des papiers de Duplessis-Mornay (acquise par les Archives départementales de l'Isère en 2007).
- 11 J 19, pièce 23 (archives du château de Vizille et de la famille Perier) : original signé.

Bien qu'il suscite quelques questions, déjà formulées par Douglas et Roman en 1878 – il porte la date du 20 décembre et n'est pas visé par tous les signataires enregistrés au Parlement – c'est ce dernier exemplaire, seul et unique revêtu de signatures autographes, qui est ici présenté.

Les quelques papiers (1577-1626) contemporains du connétable de Lesdiguières auxquels il est associé sous la cote 11 J 19 sont un bien maigre vestige des archives familiales et seigneuriales des Lesdiguières. Ces dernières, vraisemblablement transportées de l'hôtel de Lesdiguières, à Grenoble – où elles sont inventoriées en 1677 –, au château de Vizille vers 1731, ont été acquises avec le château par Claude Perier en 1780. Elles ont survécu à bien des avanies, notamment au brûlement des titres féodaux (1793) et à deux incendies accidentels du château (1825 et 1865). Telles qu'elles se présentent aujourd'hui, elles portent la marque de l'effort de reconstitution et classement poursuivi par le dernier des Perier propriétaire du château, Jean Casimir-Perier (1847-1907), président du Conseil (1893-1894) et président de la République (1894-1895) : portefeuilles en cuir fauve ornés d'étiquettes en lettres dorées « Archives du château de Vizille » ; feuillets ou cahiers isolés réunis en grands dossiers de papier fort portant analyse sommaire de leur contenu, etc.<sup>2</sup>.

#### *En savoir plus sur le siège de Grenoble*

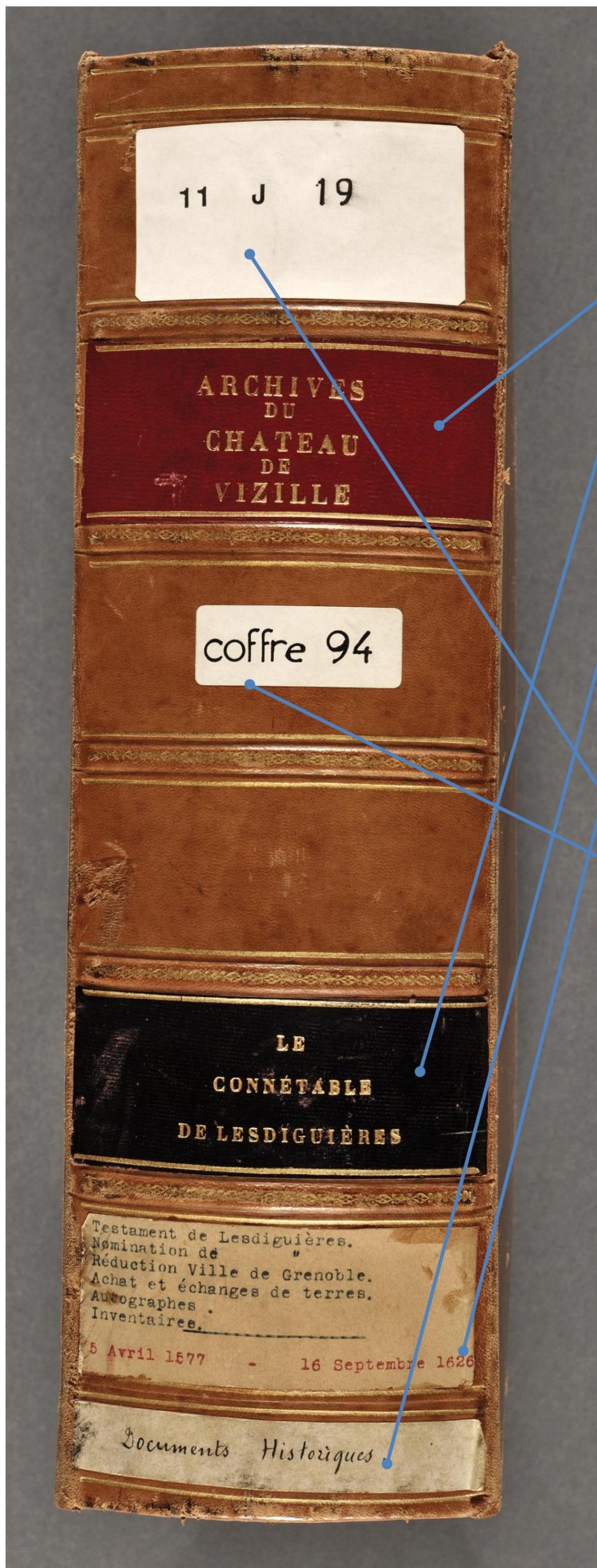
PRUDHOMME (Auguste), *Histoire de Grenoble*, Grenoble, A. Gratier, 1888, p. [418-421](#)

GAL (Stéphane), *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000, 629 p. (Coll. « La Pierre et l'Écrit ») [Arch. dép. Isère, BIB\_8° 4650, usuel

GAL (Stéphane), *Lesdiguières, Prince des Alpes et connétable de France*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2007, 432 p. (coll. « La Pierre et l'Écrit ») [Arch. dép. Isère, BIB\_8° 5068

<sup>1</sup> *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale et des Archives ou des Bibliothèques des départements*, publiés par M. Champollion Figeac, t. 1<sup>er</sup>, Paris, Firmin Didot, 1841, p. 255-256 ; *Catalogue des livres et manuscrits du fonds dauphinois de la Bibliothèque municipale de Grenoble*, dressé et publié par Edmond Maignien, t. 4, Grenoble, Allier, 1914, p. 182-193, notices 24683 à 24692.

<sup>2</sup> *Archives du château de Vizille et de la famille Perier*, par B. Blanc et V. Chomel, Grenoble, Archives départementales de l'Isère, 1985, p. 20-24.



Le cuir fauve aux faux nerfs dorés a progressivement disparu sous les étiquettes :

« Archives du Château de Vizille » et « Le connétable de Lesdiguières » : pièces de titre d'origine (fin XIX<sup>e</sup> s.).

« Documents historiques » : premier ajout manuscrit (début XX<sup>e</sup> s.).

« Testament de Lesdiguières. Nomination de Lesdiguières. Réduction Ville de Grenoble. Achat et échanges de terres. Autographes. Inventaires »  
« 5 avril 1577-16 septembre 1626 » : analyse sommaire et dates extrêmes dactylographiées vraisemblablement collées au moment de l'entrée de cette partie du fonds aux Archives départementales de l'Isère (26 novembre 1943).

« 11 J 19 » et « coffre 94 » : dernier étiquetage en date, cote et cote de rangement au coffre (vers 1985).

Archives du Château de Vizille.

Lesdiguières - (Le Connétable de) -

20 Décembre 1590 - Réduction de Grenoble.

20 X<sup>m</sup> 1590 - Articles accordés et convenus - sur le fait de la réduction de la ville de Grenoble sous l'obéissance du Roy, entre le sieur Desdiguières, - Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat et privé, Cappitaine de cent hommes d'Armes de ses ordonnances et commandant en l'armée dressée pour le service de sa Majesté en ce pays de Dauphiné, - Et les sieurs conseillers de la Cour de Parlement estant présentement dans ladite ville, commis du Pays, consuls, Manans & habitans d'icelle.

Fait et accordé sous le bon plaisir du Roy, à Saint-Laurens de Grenoble le vingtième jour de décembre mil cinq cent quatre vingt et dix.

Traité original de la réduction de la ville de Grenoble.

Archives du Château de Vizille.

Lesdiguières - (Le Connétable de) -

20 décembre 1590 - Réduction de Grenoble

20 décembre 1590 - Articles accordés et convenus - sur le fait de la réduction de la ville de Grenoble sous l'obéissance du Roy, entre le sieur Desdiguières, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat et privé, Cappitaine de cent hommes d'Armes de ses ordonnances et commandant en l'armée dressée pour le service de sa Majesté en ce pays de Dauphiné, et les sieurs conseillers de la Cour de Parlement estant présentement dans ladite ville, commis du Pays, consuls, manans et habitans d'icelle.

Fait et accordé sous le bon plaisir du Roy, à Saint-Laurens de Grenoble, le vingtième jour de décembre mil cinq cent quatre vingt et dix.

Traité original de la réduction de la ville de Grenoble.

11 J 19<sup>2</sup>

4 fol.

11 J 19<sup>2</sup>

4 fol.



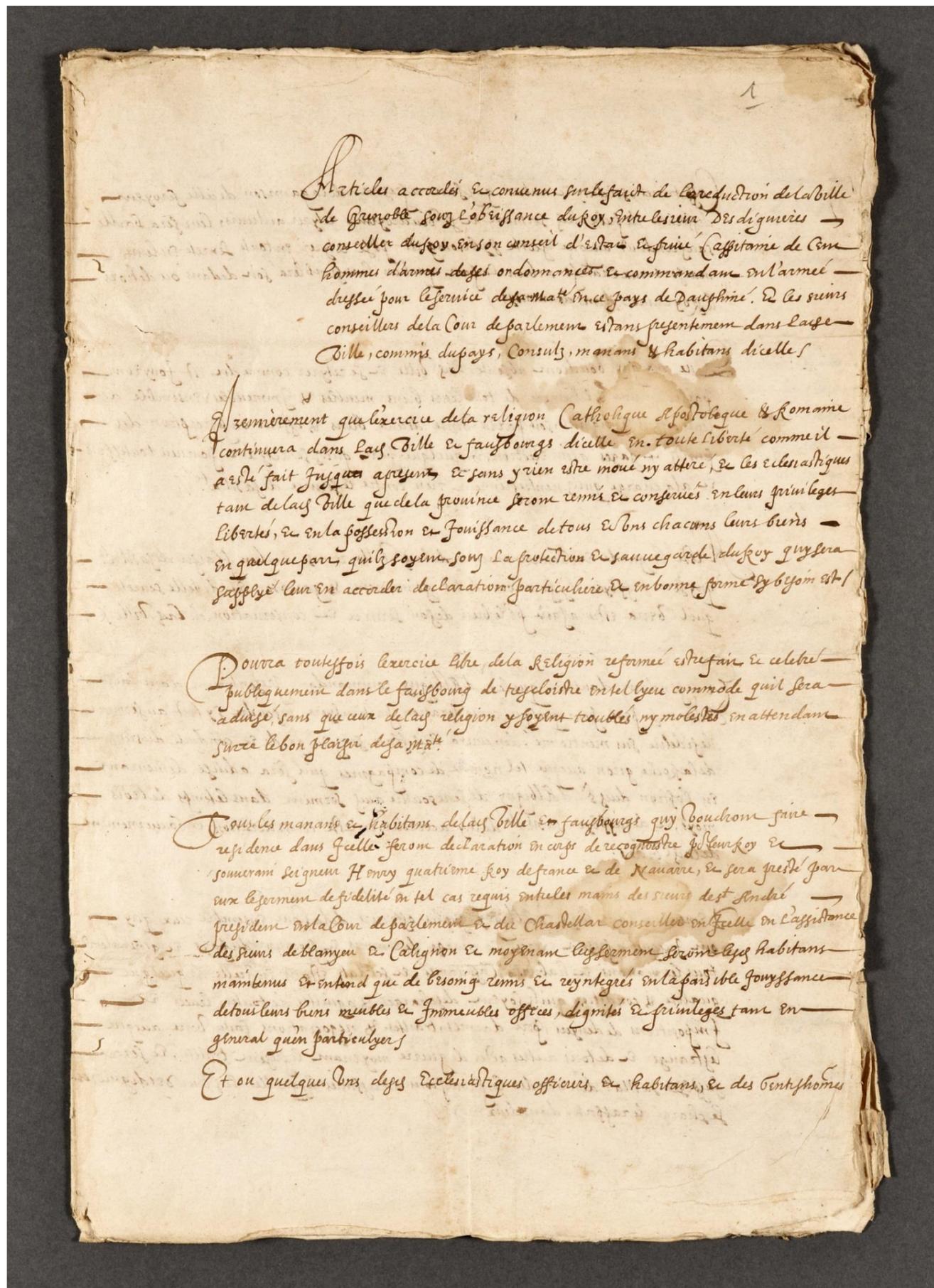
# Generalia

20. d'excembre 1590 Traité En  
Original Contenant les Articles  
de Reduction de la Ville de  
Grenoble sous l'obeissance du Roy  
Entre M.<sup>re</sup> François de Bonne de  
Lesdiguières Commandant l'armée  
de Dauphiné, et M.<sup>re</sup> M.<sup>re</sup> Les  
Conseillers de la Cour de parlement  
Etants dans la Ville et M.<sup>re</sup> D  
Doilbinj Commandants dans lad  
Ville



## Generalia

20 d'excembre 1590. Traité en original contenant les articles de reduction de la ville de Grenoble sous l'obeissance du Roy entre Messire François de Bonne de Lesdiguières, commandant l'armée de Dauphiné, et Messieurs les Conseillers de la Cour de parlement etants dans la Ville et Monsieur d'Albiny, Commandant dans ladite ville.



Articles accordés et convenus sur le fait de la reduction de la ville de Grenoble souz l'obeissance du roy, entre le sieur Desdiguières, conseiller dudit roy en son conseil d'estat et privé, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances et commandant en l'armée dressée pour le service de sa majesté en ce pays de Dauphiné, et les sieurs conseillers de la Cour de parlement estans presentement dans ladite ville, commis du pays, consulz, manans et habitans d'icelle.

Premierement, que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine continuera dans ladite ville et fausbourgs d'icelle en toute liberté, comme il a esté fait jusques à present, et sans y rien estre inové ny alteré ; et les ecclesiastiques tant de ladite ville que de la province seront remis et conservés en leurs privileges, libertés, et en la possession et jouissance de tous et uns chacuns leurs biens, en quelque part qu'ilz soyent, souz la protection et sauvegarde du roy qui sera supplyé leur en accorder declaration particuliere et en bonne forme sy besoin est.

Pourra toutesfois l'exercice libre de la religion reformée estre fait et celebré publiquement dans le fausbourg de Trescloistre, en tel lieu commode qu'il sera advisé, sans que ceux de ladite religion y soyent troublés ny molestés, en attendant sur ce le bon plaisir de sa majesté.

Tous les manans et habitans de ladite ville et fausbourgs qui voudront faire residence dans icelle feront declaration en corps de recognoistre pour leur roy et souverain seigneur Henry quatrieme roy de France et de Navarre, et sera presté par eux le serment de fidelité en tel cas requis entre les mains des sieurs de Saint-André, president en la Cour de parlement, et du Chastellar, conseiller en icelle, en l'assistance des sieurs de Blanyeu et Calignon ; et moyenant ledit serment seront lesdits habitans maintenus, et entend (sic) que de besoing remis et reyntegrés, en la paisible jouissance de tous leurs biens meubles et immeubles, offices, dignités et privileges tant en general qu'en particulier.

Et où quelques-uns desdits ecclesiastiques, officiers et habitans, et des gentishommes,

Cappitaines, soldatz et autres qui sont a present de la garnison d'icelle feroient  
difficulté de prester ledit serment et se vouldroyent retyrer ailleurs, leur sera baillé  
sauf-conduit avecque escorte sy besoing est, pour se retyrer en toute seureté en leurs  
maisons aux champs ou bien la part que bon leur semblera soit dedans ou dehors  
le royaume, dans deux moys.

Que ceux qui vouldront absenter ladite ville et se retyrer comme dit est, jouyront  
paisiblement et librement de tous leurs biens meubles et immeubles, ensemble de  
leurs offices et dignités, soit par la vente d'iceux biens et offices ou perception des  
fructz et gages, à leur election, en quelque part qu'ilz se retyrent, pourveu toutesfois  
et à la charge qu'ilz n'entreprennent rien contre le service de sa majesté.

Et est la garde et gouvernement de ladite ville remise au bon plaisir de sa majesté,  
qui sera supplyée de pourvoir de tel gouverneur et garnison, et de telle seureté  
qu'il verra estre à faire pour le bien de son service et conservation de ladite ville.

Et cependant, d'autant que le sieur d'Albigny commandant presentement dans ladite  
ville ne se peut pour quelque consideration particuliere resoudre sy tost au serment  
de fidelité sus mentionné, demeurera ladite place souz la garde et conduite du sieur  
de La Roche-Giron avecque tel nombre de compagnies qu'il sera advisé, demeurant  
en l'option dudit sieur d'Albigny de se resoudre au serment dans le temps de trois  
moys, et de supplyer sa majesté de luy accorder en ceste consideration le gouvernement  
de ladite ville.

Demeurera tant ledit sieur d'Albigny que les officiers de la Cour ensemble ceux qui  
ont jusques à present exercé la charge de commis et procureur du pays, et generalement  
tous les manans et habitans, cappitaines et soldatz estans en icelle, de quelque  
qualité et condition qu'ilz soyent, deschargés et aquittés de toutes levées et  
impositions de denyers, port d'armes, traittés et negociations faites, voire avecque  
l'estranger et de tous autres actes de guerre moyenant le present traitté, et sera  
supplyée sa majesté de n'accorder les provisions necessaires lesquelles le sieur Desdiguieres  
se charge de rapporter dans deux moys.

cappitaines, soldatz et autres qui sont à present de la garnison d'icelle feroient  
difficulté de prester ledit serment et se vouldroyent retyrer ailleurs, leur sera baillé  
sauf-conduit, avecque escorte sy besoing est, pour se retyrer en toute seureté en leurs  
maisons aux champs, ou bien la part que bon leur semblera, soit dedans ou dehors  
le royaume, dans deux moys.

Que ceux qui voudront absenter ladite ville et se retyrer, comme dit est, jouyront  
paisiblement et librement de tous leurs biens meubles et immeubles, ensemble de  
leurs offices et dignités, soit par la vente d'iceux biens et offices ou perception des  
fructz et gages, à leur election, en quelque part qu'ilz se retyrent, pourveu toutesfois  
et à la charge qu'ilz n'entreprennent rien contre le service de sa majesté.

A esté la garde et gouvernement de ladite ville remise au bon plaisir de sa majesté,  
qui sera supplyée d'y pourvoir de tel gouverneur et garnison, et de telle seureté  
qu'il verra estre à faire pour le bien de son service et conservation de ladite ville.

Et cependant, d'autant que le sieur d'Albigny, commandant presentement dans ladite  
ville, ne se peut pour quelque consideration particuliere resoudre sy tost au serment  
de fidelité sus mentionné, demeurera ladite place souz la garde et conduite du sieur  
de La Roche-Giron, avecque tel nombre de compagnies qu'il sera advisé, demeurant  
en l'option dudit sieur d'Albigny de se resoudre audit serment dans le temps de trois  
moys, et de supplyer sa majesté de luy accorder en ceste consideration le gouvernement  
de ladite ville.

Demeurera tant ledit sieur d'Albigny que les officiers de la Cour, ensemble ceux qui  
ont jusques à present exercé la charge de commis et procureur du pays, et generalement  
tous les manans et habitans, cappitaines et soldatz estans en icelle, de quelque  
qualité et condition qu'ilz soyent, deschargés et aquittés de toutes levées et  
impositions de denyers, port d'armes, traittés et negociations faites, voire avecque  
l'estranger, et de tous autres actes de guerre moyenant le present traitté, et sera  
supplyée sa majesté de n'accorder les provisions necessaires, lesquelles le sieur Desdiguieres  
se charge de rapporter dans deux moys.

Que la memoire de toutes choses passées, d'une part et d'autre des ce depuis ces troubles et a l'ocasion d'iceux demurera esteinte et assoupie comme de chose non advenue, et ne sera loisible a personne quelle quelle soit, public que ou privé, en quelque temps ny pour quelque occasion que ce soit, en faire recherche mention, procès ou poursuite en aucune sorte.

A esté promis par le seigneur Desdiguières et principaux gentishommes de l'armée de n'en renouveler la memoire soit par leur moyen ou par autre ny s'en ressentir pour quelque cause ou pretexte que ce soit, et sera deffendu a tous autres qui appartient de ne disputer, quereller ny s'ottrager pour ce fait, ains que tous les sugetz delphinaux vivront ensemble paisiblement, comme freres, amis et consitoiens, sur peyne aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Que pour l'entiere reunion des cœurs et volontés des sugetz de sa majesté et le ferme établissement de l'obeissance quy luy est due, Messieurs de la Cour de parlement, chambre des Comptes, et autres officiers quy sont a present a Romans et autres endroitz de la province se retyreront au plus tost dans ladite ville de Grenoble pour y faire et continuer leurs charges, dont ilz sont requis par les sieurs gentishommes quy sont en l'armée, le tout souz le bon plaisir de sa majesté, quy sera supplyée de l'agreer, nonobstant ses lettres patentes de translation \* et arrestz ensuivis en icelle.

Sera dans le temps de <sup>convoquer une assemblée</sup> generale des estatz, ala maniere accoustumee, pour adviser aux moyens de la descharge et soulagement du peuple et de l'establissement du repos de ce pays.

Fait et accordé souz le bon plaisir du roy a Saint-Laurens de Grenoble, le vingtiesme jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz et dix.

*Prunier de S. André*  
*J. Audeyer député par la cour*  
*Calignon*

Que la memoire de toutes choses passées, d'une part et d'autre, dès et depuis ces troubles et à l'ocasion d'iceux, demeurera esteinte et assoupie, comme de chose non advenue, et ne sera loisible à personne, quelle qu'elle soit, publique ou privée, en quelque temps ny pour quelque occasion que ce soit, en faire recherche, mention, procès ou poursuite en aucune sorte.

A esté promis par le seigneur Desdiguières et principaux gentishommes de l'armée de n'en renouveler la mémoire, soit par leur moyen ou par autre, ny s'en ressentir pour quelque cause ou pretexte que ce soit, et sera deffendu à tous autres qu'il appartiendra de ne disputer, quereller ny s'ottrager pour ce fait, ains que tous les sugetz delphinaux vivront ensemble paisiblement, comme freres, amis et consitoiens, sur peyne aux contrevenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

Que pour l'entiere reunion des cœurs et volontés des sugetz de sa majesté et le ferme établissement de l'obeissance quy luy est due, messieurs de la Cour de parlement, Chambre des comptes et autres officiers quy sont à present à Romans et autres endroitz de la province, se retyreront au plus tost dans ladite ville de Grenoble pour y faire et continuer leurs charges, dont ilz sont requis par les sieurs gentishommes quy sont en l'armée, le tout souz le bon plaisir de sa majesté, quy sera supplyée de l'agreer, nonobstant ses lettres patentes de translation \* et arrestz ensuivis en icelle.

Sera dans le temps de [en blanc] \*\* convoquée une assemblée generale des estatz, à la maniere accoustumée, pour adviser aux moyens de la descharge et soulagement du peuple et de l'establissement du repos de ce pays.

Fait et accordé souz le bon plaisir du roy à Saint-Laurens de Grenoble, le vingtiesme jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz et dix.

[signé] Lesdiguières, Prunier sieur de Saint-André  
Viriville, Gouvenet  
Jean Claude Audeyer député par la cour, Calignon, Le Poet

\* lettres ordonnant le transfert du Parlement de Grenoble à Romans, publiées le 9 octobre 1590.  
\*\* en blanc également en B 2340 et B 3396. La copie conservée sous la cote 1 J 2210 porte « deux mois »

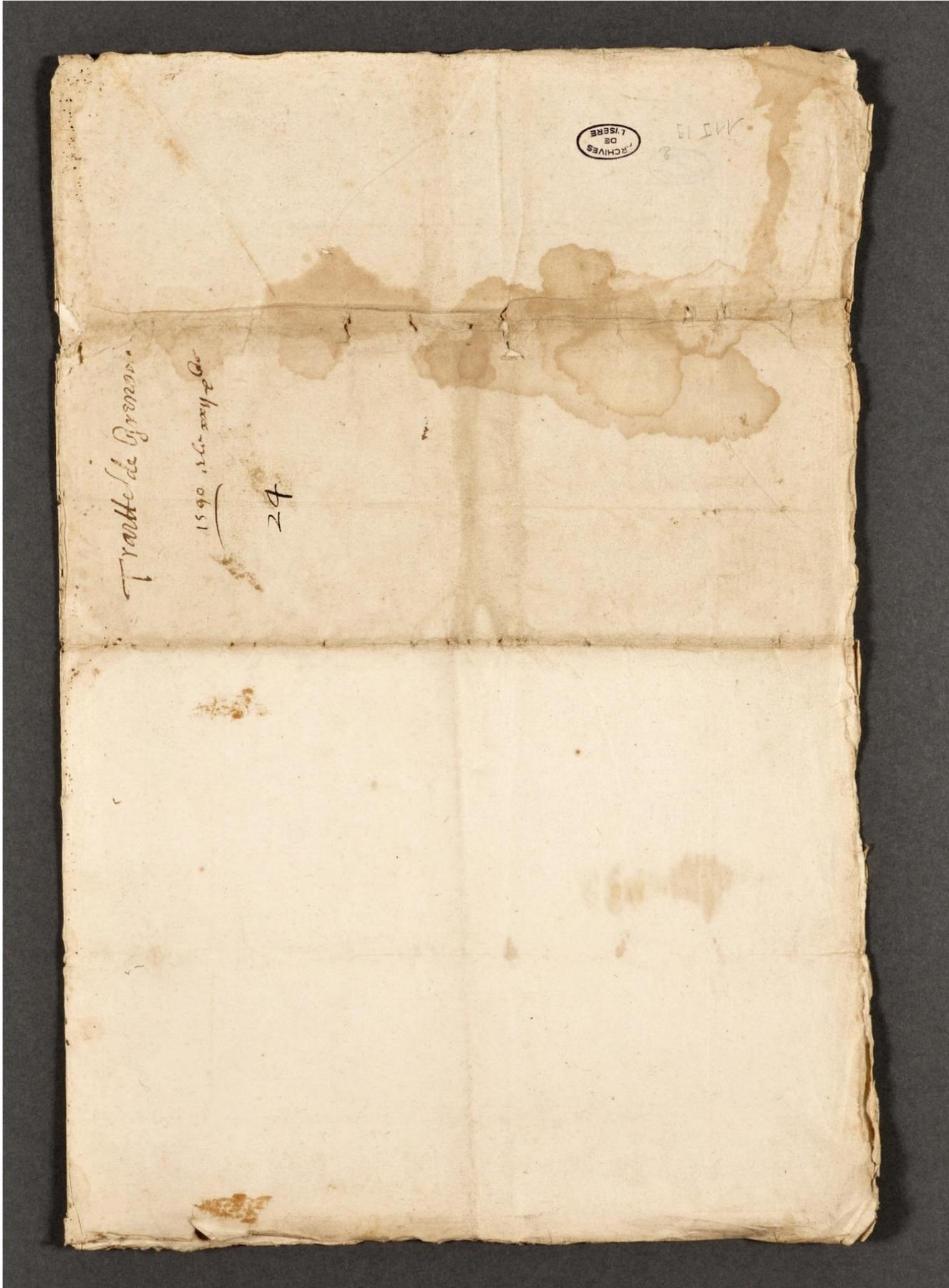
Le canien joues & abuisse

St. Sauveur, Mure, La Buisse

Charles du Bonet Finet

deputé de Grenoble  
C. de Lay de Crussilieu, Barberon

Blanieu, Mure, La Buisse  
Saint-Sauveur, La Laupie, Charles du Bonet Finet deputé de Grenoble  
Vallier, La Frete, de Lyonne  
C. de Lay de Crussilieu, Barberon



Traité de Grenoble  
1590 et le xxii decembre  
24

*La présente transposition n'est proposée qu'à la fin de faciliter la lecture et la compréhension du texte. Elle ne se substitue pas à l'original. La modernisation porte systématiquement sur la graphie, et ponctuellement sur la syntaxe (reformulation de tournures passives ambiguës notamment).*

Articles accordés et convenus sur le fait de la réduction de la ville de Grenoble sous l'obéissance du roi, entre le sieur de Lesdiguières, conseiller dudit roi en son conseil d'état et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances et commandant en l'armée dressée pour le service de sa majesté en ce pays de Dauphiné, et les sieurs conseillers de la Cour de parlement étant présentement dans ladite ville, commis du pays, consuls, manants et habitants d'icelle.

[1] Premièrement, que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine continuera dans ladite ville et faubourgs de celle-ci en toute liberté, comme il a été fait jusqu'à présent, et sans y rien être innové ni altéré ; et les ecclésiastiques tant de ladite ville que de la province seront remis et conservés en leurs privilèges, libertés, et en la possession et jouissance de tous et un chacun leurs biens, en quelque part qu'ils soient, sous la protection et sauvegarde du roi que l'on suppliera leur en accorder déclaration particulière et en bonne forme s'il en est besoin.

[2] L'exercice libre de la religion réformée pourra toutefois être fait et célébré publiquement dans le faubourg de Très-Cloître, en tel lieu commode qu'il sera avisé, sans que ceux de ladite religion y soient troublés ni molestés, en attendant sur ce le bon plaisir de sa majesté.

[3] Tous les manants et habitants de ladite ville et faubourgs qui voudront faire résidence dans celle-ci feront déclaration en corps de reconnaître pour leur roi et souverain seigneur Henri, quatrième roi de France et de Navarre, et sera prêté par eux le serment de fidélité en tel cas requis entre les mains des sieurs de Saint-André, président en la Cour de parlement, et du Chastellar, conseiller en celle-ci, en l'assistance des sieurs de Blanieu et Calignon ; et moyennant ledit serment seront lesdits habitants maintenus, et en tant que de besoin remis et réintégrés, en la paisible jouissance de tous leurs biens meubles et immeubles, offices, dignités et privilèges tant en général qu'en particulier.

[4] Et au cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques, officiers et habitants, et des gentilshommes, capitaines, soldats et autres qui sont à présent de la garnison de cette ville feraient difficulté de prêter ledit serment et se voudraient retirer ailleurs, leur sera baillé sauf-conduit, avec escorte si besoin, pour se retirer en toute sûreté en leurs maisons aux champs, ou bien où bon leur semblera, soit dedans ou dehors le royaume, dans deux mois.

[5] Que ceux qui voudront quitter ladite ville et se retirer, comme il est dit, jouiront paisiblement et librement de tous leurs biens meubles et immeubles, ensemble de leurs offices et dignités, soit par la vente de ces biens et offices, soit par la perception de leurs fruits et gages, à leur choix, où qu'ils se retirent, pourvu toutefois et à la charge qu'ils n'entreprennent rien contre le service de sa majesté.

[6] La garde et gouvernement de ladite ville a été remise au bon plaisir de sa majesté, que l'on suppliera d'y pourvoir de tel gouverneur et garnison, et de telle sûreté qu'il verra être à faire pour le bien de son service et la conservation de ladite ville.

[7] Et cependant, d'autant que le sieur d'Albigny, commandant présentement dans ladite ville, ne se peut pour quelque considération particulière résoudre si tôt au serment de fidélité susmentionné, ladite place demeurera sous la garde et conduite du sieur de La Roche-Giron, avec tel nombre de compagnies qu'il sera avisé, demeurant en l'option dudit sieur d'Albigny de se résoudre audit serment dans le temps de trois mois, et de supplier sa majesté de lui accorder en cette considération le gouvernement de ladite ville.

[8] Ledit sieur d'Albigny, les officiers de la Cour, ainsi que ceux qui ont jusqu'à présent exercé la charge de commis et procureur du pays, et généralement tous les manants et habitants, capitaines et soldats étant en cette ville, de quelque qualité et condition qu'ils soient, demeureront déchargés et acquittés de toutes levées et impositions de deniers, port d'armes, traités et négociations faites, même avec l'étranger, et de tous autres actes de guerre moyennant le présent traité ; et l'on suppliera sa majesté de n'accorder les provisions nécessaires, lesquelles le sieur de Lesdiguières se charge de rapporter dans deux mois.

[9] Que la mémoire de toutes choses passées, d'une part et d'autre, dès et depuis ces troubles et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non avenue, et il ne sera loisible à personne, quelle qu'elle soit, publique ou privée, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, d'en faire recherche, mention, procès ou poursuite en aucune sorte.

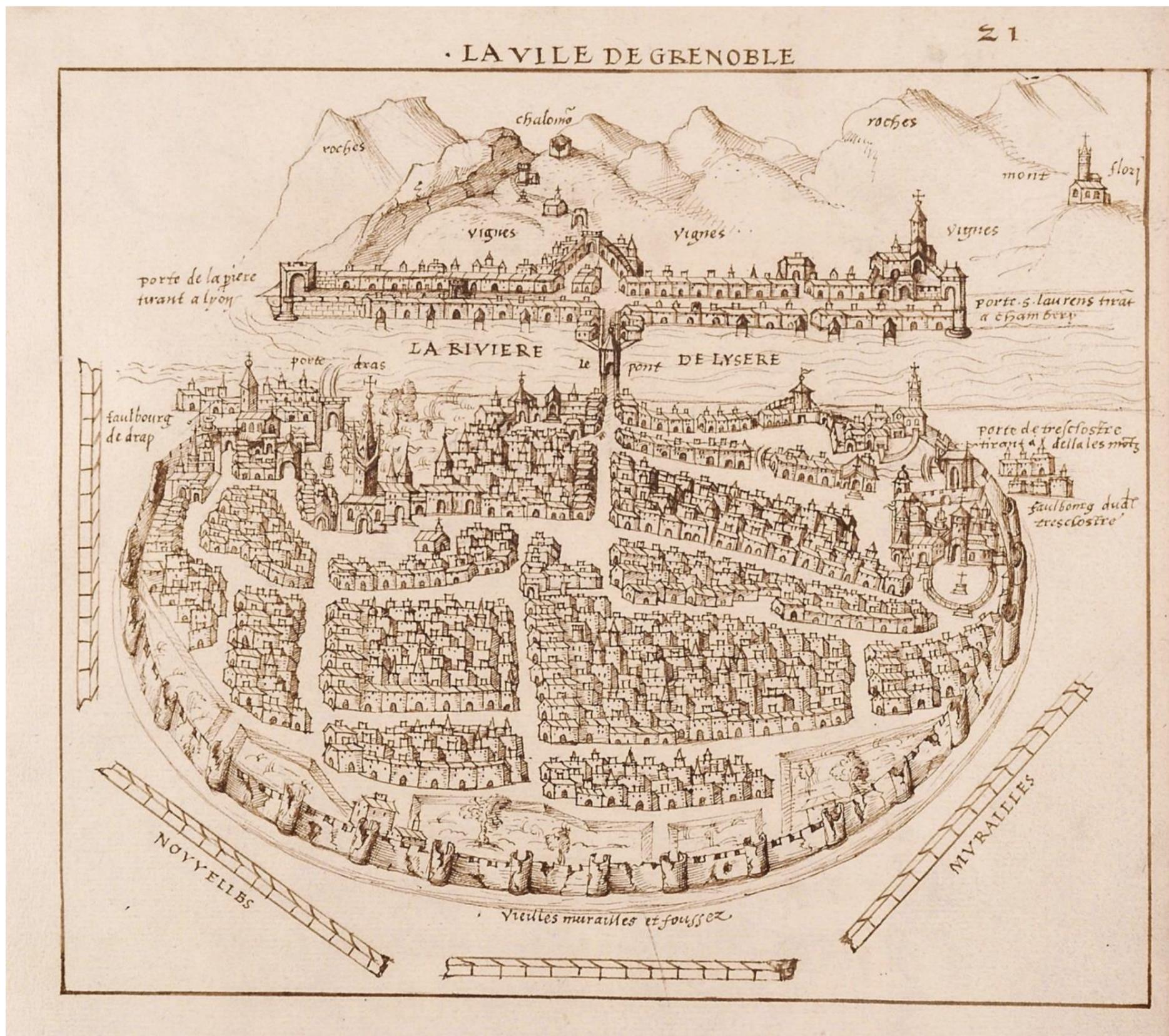
[10] Le seigneur de Lesdiguières et les principaux gentilshommes de l'armée ont promis de ne pas en renouveler la mémoire, soit par leur moyen ou par autre, ni de s'en ressentir pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et il sera défendu à tous autres qu'il appartiendra de se disputer, de se quereller ni de s'outrager pour ce fait ; mais que tous les sujets delphinaux vivront ensemble paisiblement, comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme contrevenants à la paix et perturbateurs du repos public.

[11] Que pour l'entière réunion des cœurs et volontés des sujets de sa majesté et le ferme établissement de l'obéissance qui lui est due, messieurs de la Cour de parlement, Chambre des comptes et autres officiers qui sont à présent à Romans et autres endroits de la province, se retireront au plus tôt dans ladite ville de Grenoble pour y faire et continuer leurs charges, dont ils sont requis par les sieurs gentilshommes qui sont en l'armée, le tout sous le bon plaisir de sa majesté, que l'on suppliera de l'agréer, nonobstant ses lettres patentes de translation et arrêts pris consécutivement en cette ville.

[12] Dans le temps de *[en blanc]* \*\* sera convoquée une assemblée générale des états, à la manière accoutumée, pour aviser aux moyens de la décharge et soulagement du peuple et de l'établissement du repos de ce pays.

Fait et accordé sous le bon plaisir du roi à Saint-Laurent de Grenoble, le vingtième jour de décembre mil cinq cent quatre-vingt dix.

*[signé]* Lesdiguières, Prunier sieur de Saint-André, Viriville, Gouvenet, Jean-Claude Audeyer député par la cour, Calignon, Le Poet, Blanieu, Mure, La Buisse, Saint-Sauveur, La Laupie, Charles du Bonet Finet député de Grenoble, Vallier, La Frete, de Lyonne, C. de Lay de Crussillieu, Barberon



Arch. dép. Isère, cote J 500 : « Recueil et abrégé de certaines choses concernans le Gouvernement des pays de Dauphiné et Savoye », rapport présenté à François de Lorraine, comte d'Aumale, Gouverneur du Dauphiné et de la Savoie, en 1547, sur l'état de ces provinces, illustré de dessins à la plume représentant les principales places-fortes de la région : Grenoble, Montmélian, Briançon, Exilles etc. 1 volume relié maroquin, style Renaissance, 51 fol. in-4°, 248 x 343 mm (planche f. 21).

*En savoir plus sur ce document*

BROISIN (Nicolas), *La Fabrique du territoire. Écriture politique de l'espace dans les Alpes au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de Master 2 « Sciences humaines et sociales », mention « Histoire et histoire de l'art », spécialité « Histoire des sociétés modernes et contemporaines », dir. S. Gal. Université Grenoble Alpes, 2016, 2 vol multigr. (vol. 1, 155 p. : texte ; vol. 2, 151 p. : annexes [dont transcription intégrale de la cote Arch. dép. Isère, J 500])

[Arch. dép. Isère, 2 J 2442/1-2 ; communicable sur autorisation de l'auteur, ou à défaut de son directeur de recherches